

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n° du relatif aux publics éligibles et aux conditions de mise en œuvre de la reconversion ou de la promotion par l'alternance

NOR : [...]

Publics concernés : salariés en contrat à durée indéterminée ; salariés, qu'ils soient sportifs ou entraîneurs professionnels, en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 222-2-3 du code du sport ; salariés bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, notamment les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail ; opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 ; entreprises ; organismes de formation.

Objet : détermination des publics éligibles et conditions de mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret précise les conditions de mise en œuvre de la reconversion ou de la promotion par alternance et fixe le niveau de qualification nécessaire afin d'accéder à la reconversion ou à la promotion par alternance.

Références : le décret est pris pour application de l'article 28 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment les chapitres IV et V du titre II du livre III de la sixième partie de la partie législative et réglementaire du code du travail,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2017-1079 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre du travail;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 20 novembre 2018 ;

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre IV du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

I. - L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « Reconversion ou promotion par l'alternance »

II. - La section première est ainsi modifiée :

1° L'article D. 6324-1 est ainsi rédigé :

« *Art. D. 6324-1.* - La reconversion ou la promotion par alternance mentionnée à l'article L. 6324-1 est réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 6325-11 à L. 6325-15.»

2° Il est créé un article D.6324-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 6324-1-1.* - Les bénéficiaires de la reconversion ou de la promotion par alternance sont les salariés n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 et correspondant au grade de la licence. La reconversion ou la promotion par alternance a pour objet d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui détenu par le salarié. »

II. - La section 2 est ainsi modifiée :

1° L'article D.6324-2 est ainsi rédigé:

« *Article D. 6324-2 :* L'employeur désigne, parmi les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire de la reconversion ou de la promotion par alternance, en application des dispositions des articles D. 6325-6 à D. 6325-10. »

2° Les articles D. 6324-3 à D. 6324-6 sont abrogés.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD